



Existe-il des risques qui sont exclus dans le Plan Protection Crédit ?

Certains risques sont expressément exclus dans cette Assurance. Vous trouverez une liste complète et détaillée de ces risques exclus dans les conditions générales du Plan Protection Crédit.

Il y a notamment le **décès** suite à un suicide durant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'assurance.

Pour la couverture **incapacité de travail**, l'assureur n'accordera pas d'intervention dans le cas où l'incapacité de travail résulte d'affections psychiatriques et ses complications.

Pour la couverture **chômage**, les sinistres intervenant dans les 3 premiers mois (9 mois pour un licenciement collectif) après la signature de la police sont exclus.

Un sinistre résultant d'une **maladie grave** est un risque exclu si le diagnostic est établi dans les 90 jours suivant la signature de la police.

L'assureur peut également refuser l'intervention du **Plan Protection Crédit** en cas de fausse déclaration relative à votre santé lors de la souscription.

Comment obtenir des renseignements complémentaires ?

Pour de plus amples détails concernant les informations de l'assurance comme le montant mensuel de la prime, les couvertures souscrites et les bénéficiaires, veuillez vous référer aux conditions particulières du Plan Protection Crédit.

Tous les détails concernant les garanties et les clauses d'exclusion sont décrites dans les conditions générales de cette police mais aussi disponibles dans votre point de vente Citibank ou sur notre site www.citibank.be



Voulez-vous introduire une plainte ?

Toute plainte concernant cette assurance et/ou les services qui y sont liés peut être adressée :

- à un **point de vente Citibank**
- au **Service Clientèle Citibank** au **02/626.64.63** ou via e-mail à ombudsman.citibankbelgium@citi.com
- à l'**Ombudsman de MetLife Insurance SA**, Boulevard de la Plaine 11 à 1050 Bruxelles ou via e-mail à be_ombudsman@metlife.com
- au service **Ombudsman Assurances**, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

Intermédiaires d'assurances :

Citibank Belgium SA, agent exclusif d'assurances de MetLife Insurance SA, FSMA 19688 A, Boulevard Général Jacques 263g à 1050 Bruxelles, TVA BE 0401.517.147 RPM Bruxelles, ou l'un de ses agents bancaires agréé par la FSMA comme intermédiaire d'assurances.

Compagnies d'assurances :

- MetLife Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° BNB 0956 (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979). Siège social : Boulevard de la Plaine 11 à 1050 Bruxelles (tél. 02/789.42.00 - fax 02/789.42.01) - TVA BE 0403 217 320 RPM Bruxelles.
- MetLife Insurance Limited, entreprise d'assurances agréée sous le n° BNB 2496, 8th Floor, 1 Minster Court, Mincing Lane, London EC3R 7YL.

Service Cartes de Crédit

Plus d'infos sur votre carte de crédit ?

Le Service Cartes de Crédit est à votre service au **02/774.55.55** (du lundi au vendredi de 8h à 20h, le samedi de 9h à 17h).

www.citibank.be

©2011 Citibank Belgium SA



CBEL/FOU/PHOB/Rev 02/2

Ed. resp. : L. Brenard - Préteur : Citibank Belgium SA, Bid G6n. Jacques 263g, 1050 Bruxelles, TVA BE 0401.517.147 RPM Bruxelles - IBAN : BE77 9545 4622 6142 - BIC : CITIBEBE33 - FSMA : 19688 A.



Assurez votre tranquillité

Plan Protection Crédit



Assurez votre tranquillité

Circonstances imprévues

Chômage, incapacité complète de travail, maladie grave, décès ... Que faire si le destin de votre vie prenait une direction totalement inattendue ? Comment rembourser la réserve financière que vous avez utilisée avec votre carte ? Qui va s'en occuper lorsque vous ne serez plus là ? Le Plan Protection Crédit couvre vos proches et vous-même pour une partie ou même la totalité de votre réserve financière utilisée (limité jusqu'à 12.400€).

Quelques avantages

■ En cas de décès

Aucun proche ne devra rembourser la réserve financière utilisée (limité à 12.400€) à la date du décès. L'assurance prend tout en charge.

■ En cas de maladie grave

Si une maladie grave, comme définie dans les conditions générales, est diagnostiquée par un médecin, l'assureur va rembourser la réserve financière utilisée (limitée à 12.400€), après la période d'attente de 30 jours à partir du moment où le diagnostic est établi et ce, à condition que le délai de carence de 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la police soit respecté.

■ En cas d'incapacité de travail complète

Après une période d'attente de 3 mois, le Plan Protection Crédit rembourse chaque mois 10% de la réserve financière utilisée (limité à 12.400€) le jour précédant le début de l'incapacité de travail avec une intervention maximale de 12 mois consécutifs.

■ En cas de chômage

Durant la période de chômage et après la période d'attente qui correspond à la période couverte par l'indemnité de licenciement (avec un minimum de 3 mois) et qui commence le premier jour du mois suivant la notification du licenciement, le Plan Protection Crédit rembourse chaque mois 10% de la réserve financière utilisée (limitée à 12.400€) à la date de notification du licenciement, avec une intervention maximale de 12 mois consécutifs et ce, à condition que le délai de carence de 3 mois à partir de l'entrée en vigueur de la police (9 mois en cas de licenciement collectif) soit respecté.

La sécurité dans la pratique

Quelles conditions faut-il remplir pour souscrire cette assurance ?

En fonction de votre situation personnelle et de votre activité professionnelle, certaines garanties peuvent être souscrites, sous réserve d'acceptation par l'assureur.

Indépendamment de la combinaison d'assurance souscrite, vous devez avoir entre 18 et 60 ans au moment de la souscription de la police.

La Plan Protection Crédit vous couvre, si vous le souhaitez, jusqu'à votre 65ième anniversaire.

Combien coûte la prime d'assurance ?

Selon les garanties souscrites, la prime est calculée comme suit :

Garanties	Primes mensuelles
Décès	0,14%
Décès + Incapacité de travail	0,40%
Décès + Incapacité de travail + Chômage	0,75%
Décès + Maladie grave	0,34%
Décès + Incapacité de travail + Maladie grave	0,60%
Décès + Incapacité de travail + Chômage + Maladie grave	0,95%

La prime mensuelle sera calculée sur la moyenne de la réserve financière utilisée durant une période entre 2 relevés de comptes (limité à 12.400€).

Quelques exemples pour mieux comprendre :

- Si la moyenne de votre réserve financière utilisée est de 250€ et que vous avez souscrit dans votre Plan protection Crédit les couvertures décès, incapacité de travail et chômage, le montant de la prime mensuelle sera de 1,88€ ;
- Si la moyenne de votre réserve financière utilisée est de 250€ et que vous avez souscrit dans votre Plan Protection Crédit les couvertures décès, incapacité de travail, chômage et maladie grave, le montant de la prime mensuelle sera de 2,38€.

Comment le paiement de votre prime sera effectué ?

Vous ne devez pas vous soucier du paiement de votre prime mensuelle. Celle-ci sera automatiquement déduite de votre compte carte Citi et communiquée sur votre relevé de compte. La prime sera, tout comme les autres transactions, soumise à des intérêts si votre solde n'est pas complètement remboursé.

Etes-vous obligé(e) de souscrire un Plan Protection Crédit ?

Non, la souscription de cette assurance est totalement libre. Ce n'est en aucun cas une condition requise pour l'obtention de votre carte de crédit Citi ou de conditions favorables pour votre carte.

En outre, vous avez le droit de résilier le contrat d'assurance sans frais dans un délai de 30 jours après l'acceptation de votre police d'assurance et des conditions générales. Dans ce cas, chaque prime éventuellement déjà facturée vous sera remboursée.

Vous pouvez également résilier le plan protection crédit à tout moment sur base d'une demande écrite, datée et signée et l'envoyer à l'attention de MetLife Insurance SA, Boulevard de la plaine 11 à 1050 Bruxelles.

Puis-je continuer à utiliser ma carte de crédit Citi pendant que mon assurance intervient ?

Pendant la période d'intervention du Plan Protection Crédit, la vie continue. Même si vos nouvelles dépenses ne sont pas couvertes par le Plan Protection Crédit, vous pouvez continuer à utiliser votre carte de crédit Citi comme bon vous semble.

Que dois-je faire dans le cas où un sinistre intervient ?

Dans le cas malheureux où un sinistre se présente, vous pouvez directement faire une déclaration auprès de MetLife Insurance SA, Boulevard de la plaine 11 à 1050 Bruxelles ou par téléphone au numéro suivant : 02/789.42.00. Ils vous aideront à compléter un dossier sinistre et prendront soin d'effectuer le paiement le plus rapidement possible.

Quelle compagnie d'assurances couvre le Plan Protection Crédit ?

Les couvertures **décès, incapacité de travail et maladie grave** sont souscrites auprès MetLife Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° BNB 0956, Boulevard de la plaine 11 à 1050 Bruxelles.

La couverture **perte d'emploi** est souscrite auprès de MetLife Insurance Limited, entreprise d'assurances agréée sous le n° BNB 2496, 8th floor, 1 Minster Court, Mincing Lane, London EC3R 7YL.

Citibank est intermédiaire en assurances et agent d'assurances exclusif pour MetLife Insurance SA.

Dans tous les cas, vous restez libre de souscrire cette assurance optionnelle auprès de la compagnie d'assurances de votre choix.